

N°06/2025 ST

Nomenclature : 6.1.1 Police Municipale

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION DE STATIONNEMENT
RUE DES VIGNES**

Le Maire de Marsannay-la-Côte, VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
- Le Code de la Route,
- Le Code Pénal,
- La loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules sur la chaussée afin d'assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers circulant rue des Vignes entre le rue des Carrières et la rue de l'Argillière.

Considérant que le stationnement des véhicules sur cette partie de la rue des Vignes entraîne des gênes à la circulation et présente un risque pour la sécurité des usagers.

Considérant l'étroitesse de la rue des Vignes, entre le rue des Carrières et la rue de l'Argillière.

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement sur le territoire communal.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A TITRE PERMANENT - STATIONNEMENT INTERDITS

RUE DES VIGNES : entre la rue des Carrières et la rue de l'Argillière

Afin de faciliter la circulation des véhicules et assurer la sécurité des autres usagers circulant rue des Vignes, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la chaussée sur une portion d'environ 50 mètres.

ARTICLE 2 :

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessous.

COMMUNE DE MARSANNAY-LA-COTE

Date : 14 janvier 2025

Folio N° 2025.06V

ARTICLE 4 :

La signalisation correspondante sera mise en place et entretenue par les services techniques de Dijon Métropole, afin d'informer les usagers de la réglementation édictée ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte
 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gevrey-Chambertin
 - Police Municipale
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire de la Commune de Marsannay-la-Côte est chargé d'informer ses administrés par voie de publication, notamment d'affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Dijon Métropole,
- Monsieur le Directeur du Pôle Technique de la Mairie de Marsannay-la-Côte,



Fait à Marsannay-la-Côte, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Jean-Michel VERPILLOT

QUE DES VIGNES : entre rue des Carrières et rue de l'Ang. Blaise
SITUATIONNEMENTS INSÉRÉS DES 2 côtés de la drainage

Carte DIJON METROPOLE



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

